



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bar-le-Duc, le 22/04/2020

INTERDICTION D'ACCÈS AUX PARCS, JARDINS PUBLICS, FORÊTS, PLANS D'EAU, AIRES DE JEUX, PARCOURS DE SANTÉ ET TERRAIN DE SPORT : précisions sur l'accès aux jardins familiaux et ouvriers

Le préfet de la Meuse par [**arrêté n°2020-652 du 15 avril 2020**](#) a interdit l'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département de la Meuse jusqu'au 11 mai 2020, prorogeant ainsi l'interdiction décidée le 3 avril dernier :

- . **y compris pour les sorties sportives ou récréatives** (randonnée, balade, chasse, pêche, cueillette, prise de vue photographique, etc.), qu'elles soient brèves ou longues, éloignées ou à proximité du domicile ;
- . **y compris pour les activités en forêt réalisés à titre personnel** (façonnage et transport de bois d'affouage, ramassage du bois).

L'accès aux jardins familiaux et ouvriers situés dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, était également autorisé pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans la limite d'une heure par jour.

Considérant que ces conditions de durée et de distance peuvent empêcher la culture potagère, nécessaire à l'alimentation, dans les jardins éloignés des domiciles, **le préfet de la Meuse a décidé par arrêté n°2020-676 du 21 avril 2020**, de maintenir l'interdiction d'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département de la Meuse jusqu'au 11 mai 2020, tout en autorisant **l'accès à l'ensemble des jardins familiaux ou ouvriers, pour les seules nécessités liées aux cultures potagères, et ce sans conditions.**

Les déplacements dans les jardins familiaux ou ouvriers, pour les seules nécessités liées aux cultures potagères, s'effectueront munis d'une attestation de déplacement dérogatoire dans le cadre des « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ».

L'accès aux espaces mentionnés ci-dessus reste également autorisé pour :

- . les personnes et véhicules dûment autorisés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,
- . les activités d'agraineage dûment autorisées par l'arrêté n°2020-7589 du 24 mars 2020.

Il est rappelé que la meilleure de lutter contre la propagation du virus est de rester chez soi, au moins jusqu'au 11 mai 2020, date à partir de laquelle une autre étape pourra être envisagée.

Tout contrevenant s'expose à la peine d'amende de 135 euros pouvant être majorée, et à une peine d'amende de 200 euros en cas de récidive, voire à une peine d'amende de 3750 euros en cas de multi-récidive.



**Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél : 03 29 77 58 92

Port : 06 77 37 78 69

pref-communication@meuse.gouv.fr